



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Arrêté Préfectoral de mise en demeure
Établissement Magasins Généraux à St Martin sur le Pré

Installations classées
N° 2009-MD-102-IC

VU :

- le livre V du code de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral n°88.A.40.IC du 25 juillet 1988 autorisant l'exploitation du site Magasins Généraux de St Martin sur le Pré ;
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2009 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT :

- que le stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques est supérieur à 200t ;
- que le stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques relève du régime SEVESO AS pour la rubrique 1172 ;
- que le volume d'entreposage présent sur le site est supérieur à 50 000 m³ ;
- que la quantité de matières de combustibles est supérieure à 500 tonnes ;
- que les entrepôts relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 ;
- les prescriptions de l'article L514-2 du code de l'environnement « *lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation* » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1 :

La société Magasins Généraux, dont le siège social est situé 92 Avenue Brébant à Reims, est mise en demeure, pour son établissement situé Route de Louvois à St Martin sur le Pré de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter **sous 2 mois**.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L514-1 et L514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution et Diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société des Magasins Généraux – route de Louvois – ZI – 51520 ST MARTIN SUR LE PRE

Mr le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CARTON